



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.255/2
du 7 décembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions
publiques de protection de la jeunesse'

Le 6 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 décembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 décembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Dès lors que le projet concerne l'aide aux personnes en Communauté française, son auteur est tenu de respecter la formalité obligatoire organisée par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

L'auteur du projet veillera à la complète exécution de cette formalité ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 'relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse', que le projet examiné entend modifier, puise son fondement juridique non seulement dans certaines dispositions du décret du 18 janvier 2018 'portant le Code la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' mais également dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' lu en combinaison avec des dispositions de ce décret.

Un fondement juridique direct du projet est puisé à l'article 71 du décret.

L'article 1^{er}, 11°, du décret, lu en combinaison avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, confère également un fondement légal à l'article 1^{er} du projet en tant qu'il modifie les articles 10, 11, § 3, alinéa 1^{er}, et 13 de l'arrêté du 3 juillet 2019, à l'article 2 du projet, qui modifie l'article 11, § 3, de cet arrêté, et à l'article 5, 1°, du projet en tant qu'il reporte l'entrée en vigueur des articles 9 à 13 du même arrêté ².

¹ Voir en ce sens l'avis n° 66.217/2 donné le 17 juin 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 'relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66217.pdf>).

² Voir en ce sens l'avis n° 66.217/2 précité. Il résulte en effet de cet avis (observation n° 2 sur le préambule) que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 doit être visé au préambule en combinaison avec :

Le préambule commencera donc par deux alinéas nouveaux, le premier visant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 et le deuxième visant les articles 1^{er}, 11^o, et 71 du décret du 18 janvier 2018.

2. L'alinéa 1^{er} mentionne les articles de l'arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2019 qui sont modifiés par le projet.

Pareille mention ne présente aucune utilité puisque la phrase liminaire des articles du dispositif contient les indications utiles sur ce point.

L'alinéa 1^{er} se limitera donc à viser l'arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2019, avec son intitulé, sans autre précision ³.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Afin de tenir compte de la rédaction actuelle de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2019, il y a lieu d'écrire, s'agissant de la modification apportée à cette disposition, qu'elle porte sur son paragraphe 1^{er} et non pas que les mots « de diagnostic » y sont remplacés par les mots « d'évaluation et d'orientation » mais que le mot « Diagnostic » y est remplacé par les mots « Évaluation et orientation ».

- l'article 1^{er}, 11^o, du décret pour faire état notamment du fondement légal des articles 11, 12 et 14 du projet soumis au Conseil d'État dans le dossier n° 66.217/2, qui sont devenus les articles 10, 11 et 13 de l'arrêté du 3 juillet 2019, modifiés par l'article 1^{er} du présent projet ;

- le même article 1^{er}, 11^o, du décret en raison du fait que, comme il vient d'être indiqué, l'article 11 de l'arrêté du 3 juillet 2019, modifié par l'article 2 du présent projet, correspond à l'article 12 du projet soumis au Conseil d'État dans le dossier n° 66.217/2 ;

Les considérations qui précèdent valent également, *mutatis mutandis*, pour l'article 5, 1^o, du présent projet en tant qu'il reporte l'entrée en vigueur des articles 9 à 13 de l'arrêté du 3 juillet 2019, qui correspondent aux articles 10 à 14 du projet soumis au Conseil d'État dans le dossier n° 66.217/2.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

2. L'occasion sera également saisie pour supprimer l'une des deux occurrences du mot « de » avant le mot « diagnostic » à l'article 70, § 1^{er}, 11°, de l'arrêté modifié.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT